



“Morbihan, foot gagnant !”

**PROCÈS-VERBAL n° 1**

**COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN**

---

**Réunion du :** 28 novembre 2024

**à :** BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

---

**Présidence :** M. Philippe JAILLET (CD)

---

**Présents :** MM. Jean Luc GORIN – André GUILLORY – Michel PERRIGAUD - Pierrick GUILLEMOT – Alexis COURAYER – Emmanuel GUILLEVIC

Hormis M. JAILLET, GUILLORY et COURAYER qui sont des membres de Comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

---

**APPEL** de VANNES OC. d'une décision de la Commission Sportive en date du 15/10/2024

Match du 22/09/2024

**LANESTER AS / VANNES OC 2**

District : 1                      Poule : Unique                      Catégorie : Féminine

**Motif :** Réclamation de LANESTER AS qui demande l'application de l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

En conséquence, en application de l'article précité,

**DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à VANNES OC 2** pour la rencontre de la poule retour (D1 F).

---

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 28/11/2024

sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM GUILLEMOT, PERRIGAUD, GUILLEVIC, GORIN  
et de MM du CD - COURAYER, GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Après audition de :

- M. EVENO, (licence 419004948), entraîneur VANNES OC,

Note l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive
- M. Mickael GAILLOU, secrétaire de LANESTER AS régulièrement convoqué.

Considérant que le club de VANNES OC conteste la décision rendue le 15/10/2024 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

- **Le VANNES OC reconnaît le forfait du match aller, et après avoir demandé des explications, à bien compris la décision de la Commission de 1ere instance.**



**"Morbihan, foot gagnant !"**

Par ces motifs :

**CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant match perdu par forfait à VANNES OC B pour la rencontre de la poule retour (D1 F).**

- ✓ VANNES OC 2    Moins un point    Zéro but
- ✓ LANESTER AS    Trois points    Trois buts

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de VANNES OC : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

\*\*\*\*\*

**APPEL** de PLUHERLIN GE. d'une décision de la Commission Sportive en date du 08/11/2024

Match du 03/11/2024

**LIMERZEL SC / PLUHERLIN GE**

District :            2                            Poule : K



---

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan, de la Commission Départementale d'Appel en date du : 28/11/2024

sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM GUILLEMOT, PERRIGAUD, GUILLEVIC, GORIN et de MM du CD - COURAYER, GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Après audition de :

- M. GUERMAT (licence 2348051440), dirigeant de PLUHERLIN GE,
- M.BURBAN (licence 2543211024), président de LIMERZEL SC,
- M.SEILLER (licence 2543289070), secrétaire de LIMERZEL SC,
- M.ELIN (licence 2544674885), joueur de LIMERZEL SC,

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive
- M. TRELOHAN, (licence 2547265472) dirigeant de LIMERZEL SC
- M. KLOP, (licence 2227761997), dirigeant de PLUHERLIN GE, régulièrement convoqués.

Considérant que lors de la rencontre précédente RIEUX / LIMERZEL, le joueur ELIN Thibaud de LIMERZEL SC a reconnu avoir reçu un carton rouge en étant remplaçant sur le banc, avec un joueur de RIEUX (non identifié).



**“Morbihan, foot gagnant !”**

Considérant que l'entraîneur de LIMERZEL SC accompagné de l'entraîneur de RIEUX se sont rendus à la fin de la rencontre dans le vestiaire de Mr l'arbitre, afin de le persuader de retirer les deux cartons rouges, chose qu'a fait l'arbitre.

Considérant ces nouveaux éléments, la Commission met en attente sa décision.

**Le secrétaire de la Commission**

**Jean Luc GORIN**

**Le Président de la Commission**

**Philippe JAILLET**